

17/1/12

TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI
SERVICE DES A.I.M.C.
A.I.

N°212/4634 /2.177

TRANSMIS copie pour information à :

- Monsieur le Résident du Ruanda à KIGALI
- Monsieur le Résident de l'Urundi à KITEGA
- Monsieur le Conseiller du Mwami du Ruanda à NYANZA
- Monsieur le Conseiller du Mwami de l'Urundi à KITEGA
- Monsieur l'Administrateur de Territoire (TOUS) de et à KIBUNGU. (+ des copies *fu les chefferies*)

KIBUNGO



1997

FBI

Usumbura, le 26 mai 1956
POUR LE VICE-GOUVERNEUR GENERAL,
GOUVERNEUR DU RUANDA-URUNDI,
p.o.
LE DIRECTEUR DES A.I.M. .

I. REISDORFF

-COPIE-

CONGO BELGE
2ème DIRECTION GENERALE
1ère DIRECTION.

OBJET:

Léopoldville, le 11 avril 1956
n°21/012822.

Intervention du F.B.I. en
faveur des C.I. Convention
de desserte avec les C.I.

Monsieur le Vice-Gouverneur Général
Gouverneur du Ruanda-Urundi à USUMBUR

M.le Gouverneur de la Province
-de Léopoldville à Léopoldville
-de l'Equateur à Coguilhatville
-Orientale à Stanleyville
-du K I V U à B U K A V U
-du Katanga à Elisabethville
-du Kasai à Luluabourg.

Monsieur le Vice-Gouverneur Général,
Monsieur le Gouverneur,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que le F. I., en conformité avec les directives lui données par le Ministre des Colonies, a retenu à son programme de budget pour l'exercice 1956 un nombre important d'interventions en faveur des C.I.

Parmi celles-ci, il en est un certain nombre dont les C. ne pourront à elles seules assurer le fonctionnement, même avec le concours des services de la Colonie. Elles devront donc s'adresser pour la desserte de ces installations à des associations religieuses le plus souvent - ou à des organismes philanthropiques comme la Croix-Rouge du Congo, le Forcami, etc...

Ce sera notamment le cas pour plusieurs formations médicales, maternités ou consultations de nourrissons et pour de nombreuses écoles primaires et autres établissements scolaires.

Le F.B.I. a estimé que la desserte de ces formations - surtout lorsqu'il s'agissait de confier à une association le fonctionnement d'une installation d'une certaine importance - devait faire l'objet d'une convention entre l'association chargée de l'

.../...

TP.8/01

1522/41/AT
2/6/56

C.I. bénéficiaire des réalisations du Fonds.

Il a en outre précisé que l'octroi de ses subsides serait subordonné à la passation de ces conventions et qu'aucun versement ne pourrait être effectué avant qu'elles ne soient intervenues.

Dans cette question, le F.B.I. a été guidé par le souci primordial d'assurer la bonne utilisation des fonds qui lui sont confiés.

Je partage entièrement cette préoccupation et je me suis rallié au principe de l'établissement des conventions tant pour garantir le bon et plein usage des installations réalisées à l'intervention du Fonds que pour donner aux C.I. le sens de leur responsabilité et du respect de leur autonomie.

Cette procédure - que je désire voir généraliser dans toute l'étendue de la Colonie et dans le Territoire du Ruanda-Urundi - appelle quelques directives d'ordre générale destinées à définir le cadre dans lequel les conventions devront être passées.

- - - -

I.- PARTIES A LA CONVENTION DE DESSERTE.

Les contractants sont évidemment tout d'abord la C.I. et l'"Association" à laquelle la première entend confier la desserte. Nous désignerons ci-après la seconde pour la commodité sous le simple vocable de "l'Association".-

Moutefois la Colonie est aussi indirectement partie, à un triple titre:

- en vertu de son rôle et de son droit de tutrice des C.I.;
- en raison du contrôle général qu'elle doit garder sur le développement et le fonctionnement des oeuvres médicales et scolaires;
- du fait que, dans la plupart des cas et pour longtemps encore, elle sera amenée à assumer, au moins partiellement, la charge des dépenses récurrentes des nouvelles oeuvres créées, ne fut-ce que sous forme de subside de fonctionnement aux "associations" chargées par les C.I. de leur desserte.

Je note qu'en ce qui concerne les deux derniers points, il ne pourrait plus être question, au moment de la passation de la convention de desserte, de remettre en cause l'opportunité de créer telle ou telle oeuvre et d'en voir subsidier l'installation par le Fonds.

Les autorités aux divers échelons ont, en effet, pleinement eu l'occasion de se prononcer à ce propos lors de la procédure introductive des propositions qui ultérieurement ont été retenues au budget du F.B.I.

L'association desservante aura été souvent aussi désignée lors de l'élaboration de ces mêmes propositions et, dès lors, la convention ne fera plus que sanctionner le choix figurant à la prévision initialement introduite.

S'il est entendu que les C.I. doivent rester maîtres des conventions, il est également indispensable que la Colonie exerce sa action de tutelle, à priori par voie de conseils et, à postériori par voie de veto.

C'est ainsi que l'Administrateur de Territoire aura à conseiller les autorités indigènes lors du choix de l'association proposée à la desserte, à veiller à ce que les conventions soient conformes aux présentes instructions, à recueillir l'assentiment des conseils de notables ou de secteur et à s'assurer que les représentants de la C.I. ont une pleine et entière connaissance des clauses de la convention et des obligations auxquelles ils engagent leur circonscription.

.../...

Quant aux fonctionnaires compétents pour approuver les conventions de desserte conclues par les C.I., j'ai estimé qu'il convenait de les situer à l'échelon provincial. C'est là, en effet, que se trouve le personnel spécialisé compétent pour examiner les clauses de ces conventions :

Enseignement pour les établissements scolaires, Service Médical pour les oeuvres d'assistance médicale, Service des A.I.M.I. pour la politique indigène etc....

En conséquence, c'est au Gouverneur de Province, assisté de ses conseillers techniques qu'il appartiendra d'approuver ces conventions.

Vous voudrez donc bien, à la réception de la présente, faire préparer les instructions relatives à l'application de cette procédure.

D'autre part, je vous signale que, pour vous faciliter la tâche et arriver d'emblée à une plus grande uniformité dans la mise au point de ces modalités, les Directions Générales des Services Éducatifs et de l'Enseignement vous feront incessamment parvenir soit des modèles de conventions, soit des instructions plus détaillées touchant à l'aspect technique du problème.

2.- L'INTERÊT DU BIEN-ÊTRE INDIGÈNE.

Comme tel, le F.B.I. n'est partie à la convention de desserte ni directement ni indirectement; mais il est intéressé autant que le Gouvernement à ce que bon usage soit fait des subsides d'investissement qu'il accorde.

Une condition essentielle en est que les installations, de la construction et l'équipement sont financées par lui, fonctionnent dans des conditions satisfaisantes d'efficacité et de continuité en conformité aux règles que le Gouvernement a édictées en la matière.

C'est la raison pour laquelle le Fonds exige, comme condition expresse à sa libéralité, que la convention de desserte soit dûment intervenue entre C.I. et association et il ne versera aucun subside avant que cette formalité ne soit accomplie. De plus, en vue d'obtenir le maximum de garanties, il soumettra à la signature des C.I. des "conventions pour l'octroi de subsides" consignant les conditions auxquelles il entend subordonner ses donations.

En adoptant cette procédure, le seul souci du F.B.I. est le bon usage des installations réalisées à son intervention. A ce sujet il m'a été signalé que des locaux se dégradent prématurément par manque d'entretien, que les uns étaient utilisés à d'autres fins que celles initialement prévues et enfin que d'autres - cas heureusement exceptionnels - étaient inemployés.

Les appréhensions du Fonds ne sont donc pas sans fondement. Aussi je voudrais attirer votre très sérieuse attention sur l'impérieuse nécessité de veiller à la bonne utilisation et à la bonne conservation du patrimoine des C.I., qu'il soit réalisé au moyen de leurs ressources propres, de celles du Trésor de la Colonie ou bien encore des donations du F.B.I.. Les besoins, vous le savez, des C.I. sont immenses et il faut se montrer parcimonieux et prévoyant dans l'utilisation de leurs ressources quelle qu'en soit l'origine.

Au moment où nous aspirons à donner plus d'autonomie et de responsabilité aux communautés indigènes, il est indispensable qu'elles fassent l'apprentissage d'une bonne gestion de leur patrimoine. Leur attention doit être attirée sur ce point et notre devoir de tutelle nous impose d'y consacrer tous nos efforts.

.../...

3.- CHOIX DE L'ASSOCIATION.

Celle-ci devra être une institution religieuse, scientifique ou philanthropique, constituée sous le régime du décret du 28 décembre 1888 ou un établissement d'utilité publique fondé sous celui du décret du 19 juillet 1926, ceci indépendamment des exigences d'ordre pratique postulées par la poursuite des buts en vue desquels la C.I. s'adresse à "l'association."

Il s'ensuit que la convention ne pourra être signée que par le représentant légal de "l'association" ou les administrateurs d'établissements d'utilité publique.

Il se pourrait cependant que des C.I. expriment le désir d'assurer elles-mêmes cette desserte en engageant directement le personnel technique parmi les instituteurs, régents, assistants médicaux, infirmiers etc... sortant de nos écoles et universités, que ce personnel soit européen ou indigène. Quoique cette éventualité ne paraisse pas être immédiate, je crois utile de préciser, dès à présent, que la desserte ne sera pas nécessairement réservée à des associations. Il est entendu que le personnel que les C.I. engageraient directement devrait, dans ce cas, être agréé au préalable par le Gouvernement et se soumettre au contrôle et aux directives du personnel technique de la Colonie au même titre que celui des associations. Les contrats d'engagement seraient rédigés dans ce sens et l'octroi de subsides à la C.A.C.I. subordonné au respect de ces clauses.

4.- STIPULATIONS A PREVOIR DANS LES CONVENTIONS.

Les principales d'entre elles devront porter :

a) Sur la durée et la continuité de la desserte.

Les conventions de desserte à passer entre la C.I. et "l'association" seront d'une durée initiale de 5 ans, renouvelables ensuite d'année en année par tacite reconduction avec faculté d'y mettre fin avec préavis d'un an.

La C.I. s'engage, pendant ce temps, à confier à "l'association" la desserte de l'installation décrite dans la convention et dont la F.B.I. subsidie la construction et l'équipement. En contrepartie, "l'association" s'engage, pendant toute la durée de cette convention à assurer la desserte qui lui est confiée et à y affecter le personnel dont question au b) ci-dessous.

La convention devra en outre prévoir explicitement qu'en cas où "l'association" viendrait à faillir volontairement ou involontairement à ses obligations, la C.I. se trouverait déliée de toute obligation à son égard. Il en est de même en ce qui concerne "l'association" vis-à-vis de la C.I.

Il est entendu que les parties ne pourraient se considérer comme libérées de leurs obligations qu'en cas de défaillance ou négligence caractérisée et après avertissement ou mise en demeure de remédier à la situation dans des délais normaux.

Dans tous les cas, il faudra veiller à la continuité de la desserte soit en la faisant assurer par une autre "association" soit que la C.I. vienne à l'assurer elle-même si les circonstances ont évolué.

b) Sur le personnel.

La convention devra spécifier l'importance numérique du personnel avec indications de ses qualifications, que "l'association" a l'obligation d'affecter en permanence à la desserte qu'elle accepte d'assumer.

.../...

Toutefois les effectifs et leurs qualifications pourront fort bien résulter - sans être explicitement prévus - des dispositions générales de la convention fixant les conditions de desserte et de subvention. Ce sera notamment le cas lorsque la convention se réfère, en matière d'enseignement, à la réglementation en vigueur pour l'enseignement libre subventionné.

c) Sur l'utilisation des installations, du matériel et des matières de consommation.

La convention devra également comporter l'engagement de l'association de n'utiliser les bâtiments, installations et matériel mis à sa disposition qu'avec soin et économie et uniquement en vue des buts pour lesquels la C.I. lui en confie la desserte.

d) Divers.

Il y aura lieu d'inclure dans la convention une clause précisant que " l'association " s'engage à recevoir tous les indigènes sans distinction de culte et à leur réserver un même traitement. Ici aussi cette stipulation pourra parfois résulter des conditions générales de la subvention et, dans ce cas, il ne sera plus nécessaire de la reproduire explicitement dans la convention.

x
x x

Afin de mettre en évidence l'autonomie des C.I. et leur responsabilité dans la passation des conventions, j'avais pensé faire subsidier les "associations " par l'intermédiaire des C.I. qui, à cette fin, se seraient adressées à la Colonie pour obtenir, suivant la procédure du subside unique, les fonds nécessaires à cette subvention.

Il s'avère cependant à la réflexion que cette formule entraînerait pour les C.I. des complications administratives - notamment en ce qui concerne les prévisions budgétaires - dont elles ne sont généralement pas à même d'assumer la charge et dont tout le poids finirait très souvent par retomber sur les Administrateurs de Territoire. De plus, l'organisation, le fonctionnement et le contrôle techniques des écoles et des formations médicales dépendent l'entièrement des C.I. et il est souhaitable, dans les circonstances actuelles, qu'ils continuent à être assurés par les Services compétents de la Colonie.

Cela ne signifie évidemment pas que les C.I. - parties à la convention de desserte - n'aient rien à voir dans les installations fonctionnant sur leurs terres et à leur profit. Bien au contraire, elles restent maîtres de la convention sous réserve des devoirs de tutelle incombant à l'Etat, mais une fois la convention intervenue, l'aspect technique du problème relève de la compétence des services du Gouvernement. C'est ainsi que le personnel spécialisé - médical et de l'enseignement - continuera à être agréé ou rémunéré par la Colonie et que ses activités seront organisées et contrôlées par les organes de direction de l'Etat. Il en sera de même en ce qui concerne l'approvisionnement et la fourniture des médicaments et matériel technique (ou subsidiaires y afférents) qui continueront à être assurés comme par le passé, par les services compétents du Gouvernement, à charge de leur crédit et sous le contrôle de leurs agents. Pour ce qui concerne le matériel didactique des écoles, celui-ci sera fourni par les C.I. et restera leur propriété. Elles bénéficieront de subventions Coloniales à cet effet. Des instructions détaillées fixeront la procédure à suivre.

.../...

Le rôle des C.I. sera donc fort limité en ce qui concerne le personnel spécialisé et le matériel technique. Par contre, en ce qui concerne l'entretien courant, le personnel non qualifié, le mobilier enfin etc. et, d'une manière générale, tout ce qui ne relève pas d'un point de vue purement technique des formations médicales ou des formations techniques, le rôle assigné aux C.I. devient prépondérant. Ils leur appartiendra, dans ces cas, d'assumer leurs obligations dans leur budget propre et éventuellement des solliciter des subventions de la Colonie pour ce qui dépasse leurs possibilités.

Je vous demanderais de vouloir bien communiquer sans délai ces directives au personnel intéressé.

LE GOUVERNEUR GENERAL,
c/s/: L. PATILLON.